

LE REVENU

ÉDUCATION PUBLIQUE - RÉFORMES

ARTHUR BUIES, PROPRIÉTAIRE ET RÉDACTEUR

VOL I

QUEBEC, SAMEDI, 15 JUILLET 1876

No. 8

QUEBEC, 15 JUILLET 1876.

Suppression, Proscription.

M. François Langelier, avocat, professeur de droit à l'Université Laval, est chargé en ce moment de contester devant le tribunal l'élection de l'honorable Hector Langevin dans le comté de Charlevoix. M. Langelier allègue, parmi les faits de nature à invalider l'élection, *l'influence indue exercée par certains prêtres de ce comté, undue influence, ce qui se traduirait mieux par intimidation spirituelle et temporelle. Sans mettre les prêtres en cause, sans porter une action contre aucun d'eux ni les appeler directement à rendre compte de leur intervention, le savant professeur se contente d'énumérer, parmi une foule d'autres moyens de contestation, ceux de leurs actes qui ont contribué illégitimement à la défaite du candidat libéral, M. Tremblay.*

À-dessus, le *Courrier du Canada* a revêtu son énorme armure, et a saisi l'immense épée avec laquelle il pourfend la société moderne! C'est quelque chose de terrible que cette épée là quand elle entre dans le corps des institutions, et surtout des tribunaux civils auxquels le *Courrier* refuse absolument toute juridiction sur le clergé. Il n'a pas encore contesté la juridiction criminelle, parce qu'il n'y a pas lieu de le faire, un prêtre ne pouvant évidemment pas se rendre coupable d'un crime ou d'un délit, au point de vue humain. Mais quant aux tribunaux civils, halte là! Si encore le *Courrier* se contentait de les répudier tout le monde en riait; ça serait tout à fait inoffensif, on ne disent plus ces choses là aujourd'hui que la société s'est formée sur des bases législatives parfaitement définies, justifiées par la raison, le droit et l'expérience. Aussi, ne pouvant porter atteinte aux institutions qu'il combat, c'est aux hommes qu'il s'en prend; il veut proscrire, exclure, supprimer, absolument comme le voulait le *Franc-Parleur*, lorsqu'il proposait aux autorités, en parlant du *Réveil*, de nommer des inspecteurs pour ces «aliments mortels que nous serv la littérature de notre époque». C'était une nouvelle situation du gouvernement à créer, et le rédacteur du *Franc-Parleur* aurait désiré sans doute être nommé inspecteur d'aliments mortels à mille piastres par an. Aujourd'hui, c'est le *Courrier du Canada* qui cherche

à proscrire M. Langelier; la semaine précédente, le *Nouveau-Monde* voulait faire supprimer le *Witness* de Montréal; évidemment, c'est le dernier mot de passe. "Proscrivons, supprimons;" seulement, il n'y a pas uniformité dans le mode d'action. Le *Franc-Parleur*, on l'a vu, demande que cela se fasse par des inspecteurs; le *Nouveau-Monde*, avec qui il peut y avoir des accommodements, irait jusqu'à accepter un tribunal civil; quant au *Courrier*, qui ne démord pas de la doctrine, il ne voit pas le besoin d'intermédiaires, "Proscrivons," et c'est fait.

Lisez le *Courrier du Canada* du 7 juillet; voici ce qu'il dit en parlant de M. Langelier:

"Nous le voyions s'écarte de plus en plus du sentier catholique, et nous avons cru devoir lui rappeler qu'une telle conduite pouvait avoir pour lui des conséquences graves, autre qu'elle le mettait en danger de perdre sa position de professeur de l'Université Laval. Car, tant le monde le dit, il est impossible pour une université catholique de compter plus longtemps parmi ses professeurs un homme qui, contrairement aux lois de l'Eglise, se fait le suppôt des accusateurs du clergé, et traîne les prêtres devant un tribunal civil."

Ce qu'il y a d'odieux dans ce paragraphe n'est rien en comparaison de ce qu'il y a d'audacieux. On voudrait s'indigner, et l'on reste stupéfait; on croit être révolté de ce moyen infâme de frapper un homme dans sa carrière et dans son existence, mais on reste confondu de l'effronterie avec laquelle le *Courrier du Canada* veut imposer directement à l'Université le renvoi d'un de ses professeurs. Serait-ce de l'intimidation par hasard, et le *Courrier* songerait-il à supprimer l'Université même après l'avoir mise en demeure de trancher dans son personnel? Et pourquoi pas? Quand on formule avec un pareil aplomb le principe qu'on ne peut *traîner* les prêtres devant un tribunal civil, autrement dit qu'il n'y a pas de lois pour les prêtres dans ce pays-ci, comment peut-on avoir exactement la conscience de son audace? S'attaquer à une institution particulière, est-ce donc plus que de s'attaquer aux lois mêmes, aux lois fondamentales de la société?

Les immunités de l'Eglise existent, continue l'organe révolutionnaire, et nous devons les respecter. Ah! vraiment; c'est une immunité de l'Eglise qu'un curé puisse dire en pleine chaire que le concurrent de l'honorable Langevin est Belzebuth en personne, qu'il se tienne au poli lui-même, intimidant les électeurs de la manière la plus flagrante et la plus répulsive, et que la plupart des autres prêtres du comté fassent pleuvoir à chaque prêche la malédiction sur les amis de M.